



GOVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

NOTE D'INFORMATION INTERMINISTERIELLE N° DGOS/PF2/DSS/1C/2022/202 du 14 décembre 2022 relative aux modalités de codage, à titre transitoire, de l'acte associé à l'utilisation du cathéter de dénervation rénale SYMPPLICITY SPYRAL pris en charge transitoirement en application de l'article L. 165-1-5 du code de la sécurité sociale

Le ministre de l'économie, des finances,
de la souveraineté industrielle et numérique
Le ministre de la santé et de la prévention

à

Mesdames et Messieurs les directeurs généraux
des agences régionales de santé

Copie à :

Mesdames et Messieurs les coordinateurs des observatoires des médicaments,
des dispositifs médicaux et de l'innovation thérapeutique (OMEDIT)

Monsieur le directeur général de la Caisse nationale
de l'assurance maladie (CNAM)

Monsieur le directeur général de la Caisse centrale
de la mutualité sociale agricole (CCMSA)

Référence	NOR : SPRH2224860N (numéro interne : 2022/202)
Date de signature	14/12/2022
Emetteurs	Ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique Ministère de la santé et de la prévention Direction générale de l'offre de soins Direction de la sécurité sociale
Objet	Modalités de codage, à titre transitoire, de l'acte associé à l'utilisation du cathéter de dénervation rénale SYMPPLICITY SPYRAL pris en charge transitoirement en application de l'article L. 165-1-5 du code de la sécurité sociale.
Contacts utiles	Sous-direction du pilotage de la performance des acteurs de l'offre de soins Bureau accès aux produits de santé et sécurité des soins (PF2) Guillaume DESCOTES Tèl : 01.40.56.44.72 Mél. : guillaume.descotes@sante.gouv.fr Sous-direction du financement du système de soins Bureau des produits de santé (1C) Ilhem CHEKROUN Tèl : 01.40.56.47.48 Mél. : ilhem.chekroun@sante.gouv.fr

Nombre de pages et annexe	4 pages et aucune annexe
Résumé	En l'absence d'acte spécifique décrit à la classification commune des actes médicaux (CCAM), la présente note détaille les modalités auxquelles les établissements de santé devront avoir recours pour le codage, à titre transitoire, de l'acte associé à l'utilisation du cathéter de dénervation rénale SYMPLICITY SPYRAL bénéficiant de la prise en charge transitoire prévue à l'article L. 165-1-5 du code de la sécurité sociale.
Mention Outre-mer	Ces dispositions s'appliquent aux départements et régions d'Outre-mer, à l'exception de Mayotte.
Mots-clés	Dispositifs médicaux, acte, établissement de santé, codage.
Classement thématique	Etablissements de santé
Textes de référence	- Article L. 165-1-5 du code de la sécurité sociale (CSS) ; - Arrêté du 14 décembre 2022 relatif à la prise en charge transitoire de certains produits et prestations en application de l'article L. 165-1-5 du code de la sécurité sociale.
Rediffusion locale	Etablissements de santé
Inscrite pour information à l'ordre du jour du CNP du 2 septembre 2022 – N° 94	
Document opposable	Oui
Déposée sur le site Légifrance	Non
Publiée au BO	Oui
Date d'application	30/12/2022

La prise en charge transitoire par l'assurance maladie de produits ou prestations présumés innovants ayant une finalité thérapeutique ou de compensation du handicap et relevant du champ de la liste des produits et prestations remboursables (LPPR) prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale (CSS) est un dispositif créé par la Loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2019¹.

Ce dispositif permet la prise en charge de produits ou prestations pendant une période transitoire, dans l'attente du dépôt d'une demande d'inscription sur la LPPR, dès lors que l'ensemble des conditions prévues aux I des articles L. 165-1-5 et R. 165-90 du CSS sont remplis.

Elle est décidée par les ministres en charge de la santé et de la sécurité sociale après avis de la Commission nationale d'évaluation des dispositifs médicaux et technologies de santé (CNEDiMTS) de la Haute Autorité de santé (HAS).

La présente note d'information précise, en l'absence d'acte décrit à la CCAM, les modalités de codage, à titre transitoire, de l'acte associé à l'utilisation du cathéter de dénervation rénale SYMPLICITY SPYRAL par les établissements de santé, en vue de permettre la description de l'activité médicale.

¹ Article 65 de la Loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019.

I. La prise en charge transitoire du cathéter de dénervation rénale SYMPLICITY SPYRAL en application de l'article L. 165-1-5 du code de la sécurité sociale

Le système de dénervation rénale SYMPLICITY SPYRAL se compose d'un cathéter de radiofréquence (SYMPLICITY SPYRAL) et d'un générateur de radiofréquence (SYMPLICITY G3).

La CNEDiMETS a rendu, en date du 21 juin 2022², un avis favorable à la prise en charge du cathéter de dénervation rénale SYMPLICITY SPYRAL dans le traitement des « *patients hypertendus non contrôlés malgré un traitement bien conduit incluant au moins une quadrithérapie antihypertensive selon les recommandations en vigueur et en l'absence d'hypertension artérielle secondaire identifiée.* ».

Les ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale ont décidé d'adopter les éléments d'appréciation de la CNEDiMETS et de prendre en charge transitoirement le cathéter de dénervation rénale SYMPLICITY SPYRAL³ en application de l'article L. 165-1-5 du CSS.

Par ailleurs, la CNEDiMETS a souligné dans son avis l'absence d'acte spécifique décrit à la CCAM et a indiqué que le libellé retenu pour l'acte de dénervation rénale est le suivant : « *Ablation des fibres nerveuses afférentes et efférentes rénales par technique endovasculaire.* »

Dans l'objectif de décrire la pratique de l'acte associé à l'utilisation de SYMPLICITY SPYRAL chez un patient, un code spécifique lui est attribué et doit être codé par les établissements de santé concernés. Cet acte est provisoirement inscrit à la CCAM descriptive à usage Programme de médicalisation des systèmes d'information (PMSI).

II. Les modalités pratiques de mise en œuvre du codage de l'acte associé à l'utilisation du cathéter de dénervation rénale SYMPLICITY SPYRAL par les établissements de santé

En l'absence d'acte décrit à la CCAM et afin de permettre la description et la valorisation de l'activité médicale, l'acte devant être codé par les établissements de santé lorsque la prise en charge du patient comprend l'utilisation de SYMPLICITY SPYRAL est le suivant :

Code	Libellé
AJNF800-01	<i>Dénervation rénale par radiofréquence, par voie vasculaire transcutanée</i>

Il est précisé que cet acte ne fait pas l'objet d'une prise en charge par l'assurance maladie puisqu'il n'est pas décrit dans la CCAM.

Les modalités pratiques sont précisées dans une notice spécifique⁴ mise à disposition par l'Agence technique de l'information sur l'hospitalisation (ATIH).

² [https://www.has-sante.fr/upload/docs/evamed/CNEDIMETS-6836_SYMPLICITY%20SPYRAL_7%20juin%202022_\(6836\)_avis.pdf](https://www.has-sante.fr/upload/docs/evamed/CNEDIMETS-6836_SYMPLICITY%20SPYRAL_7%20juin%202022_(6836)_avis.pdf)

³ Arrêté du 14 décembre 2022 relatif à la prise en charge transitoire de certains produits et prestations en application de l'article L. 165-1-5 du code de la sécurité sociale.

⁴ Notice technique ATIH 2022 / Acte de dénervation rénale lié au dispositif médical SYMPLICITY SPYRAL.

Pour le ministre et par délégation :
La cheffe de service, adjointe à la directrice
générale de l'offre de soins,

A rectangular box containing the word "Signé" in a bold, italicized, black font, tilted at an angle.

Cécile LAMBERT

Pour les ministres et par délégation :
La cheffe de service, adjointe au directeur
de la sécurité sociale,

A rectangular box containing the word "Signé" in a bold, italicized, black font, tilted at an angle.

Delphine CHAMPETIER DE RIBES